

Centre organisateur : CDG 56

CORRIGE

CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL 2017 EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

Spécialité : Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 2 h 00
Coefficient : 3

Ce sujet comporte 12 pages. Veuillez vérifier que ce document est complet.

Il vous est demandé de répondre directement sur votre copie en y indiquant le numéro de l'exercice traité et sur les annexes 1 et 4 à rendre avec votre copie. Vous pouvez traiter les exercices dans l'ordre que vous souhaitez. Vous devez impérativement détailler l'ensemble de vos calculs et justifier vos réponses.

IMPORTANT

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur votre copie ou dans le sujet à rendre : ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre collectivité, ni votre n° de convocation, ni votre signature.... Vous ne devez pas mentionner dans vos réponses de noms imaginaires ou existants (par exemple, nom d'une commune, nom d'un agent....) **mais seulement utiliser les éléments qui vous sont fournis dans les questions.**

Seuls sont autorisés les stylos non effaçables, billes, plumes ou feutres d'encre NOIRE ou BLEUE (sont interdits les billes effaçables type « friXion »). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur, sauf consignes particulières selon plan ou tableau à rendre.

L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

Les feuilles de brouillon (de couleur) ne seront pas notées par les correcteurs.

Le non respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

ATTENTION : Vous devez impérativement détailler l'ensemble de vos calculs et justifier vos réponses.

Agent de Maîtrise à la mairie de Techniville, vous avez été destinataire du rapport établi à la suite d'une visite de contrôle des membres du CHSCT au centre technique municipal (CTM) et vous êtes chargé de mettre en œuvre les préconisations qui y sont incluses. Ce rapport concerne des améliorations à apporter dans un bâtiment (construction « en dur ») et le hangar attenant (construction en charpente métallique, bardage tôle). Le bâtiment comporte différents locaux dont une cantine et des ateliers.

Le hangar sert à abriter différents petits matériels d'entretien des locaux et des propriétés de la collectivité ainsi qu'un petit stockage de lubrifiants et de carburants. Il est à noter que ce hangar, accessible à plusieurs associations de réinsertion travaillant avec les matériels qui y sont entreposés, est considéré comme ERP (Etablissement Recevant du Public).

Dans le bâtiment, un local contient le compresseur d'air qui dessert une partie des ateliers du CTM (Serrurerie, Garage, Peinture et Menuiserie). Ce bâtiment est alimenté par le même tableau électrique que le hangar. Les autres locaux de ce bâtiment contiennent différents matériels électriques dont le détail figure dans le tableau de l'annexe 1.

Dans ce rapport, les points suivants sont précisés :

A. Le hangar nécessite la création d'une porte métallique qui permettra un accès plus aisé et qui devra également servir d'issue de secours. Elle devra, d'une part, avoir une largeur utile de 2 unités de passage pour une hauteur utile minimale de 2,10 m et comporter les éléments nécessaires pour être qualifiée d'issue de secours. D'autre part, le sol de ce hangar étant à 22 cm au-dessus du niveau de la cour, l'accessibilité devra respecter les normes en vigueur. Il y aura donc lieu de construire une rampe d'accès bétonnée avec une pente maximale réglementaire, la longueur ne posant pas de problème dans cette cour horizontale. Cette rampe sera aussi utilisée par les engins de manutention pour y transporter les fournitures et matériels.

B. Il devra être procédé à la mise en place d'une commande de l'éclairage de ce hangar près de cette nouvelle porte, en relation avec la commande existante par télérupteur, ainsi qu'à la pose et à l'alimentation d'une prise de courant 10/16 A – 230 Volts.

C. L'alimentation électrique de ce bâtiment vient du Tableau Général Basse Tension (TGBT) distant de 22 m. Le tableau modulaire existant est protégé par un disjoncteur général tétrapolaire différentiel 60 A – 30 mA. Ce tableau modulaire est équipé de fusibles unipolaires qui devront être remplacés par des disjoncteurs bipolaires protégeant chacun des appareils.

D. Le petit stockage de lubrifiants et de carburants devra comporter des bacs de rétention destinés à récupérer les fuites éventuelles de chacun des contenants.

E. Le CHSCT demande que les fiches de données sécurité des lubrifiants et carburants soient à la disposition des utilisateurs sur l'endroit du stockage.

F. Le CHSCT a constaté que les volumes en stock sont importants. Il demande à ne pas stocker plus de 4 mois de consommation.

G. Le compresseur semblant ne plus être aux normes, il devra faire rapidement l'objet d'une étude en vue d'être révisé ou remplacé selon la législation sur les « Inspections périodiques air comprimé ». Par ailleurs, seules les données de la plaque signalétique apparaissant dans le tableau récapitulatif sont lisibles.

En tenant compte du rapport du CHSCT, il vous est demandé de :

1) Décrire les différentes étapes de découpe du bardage et d'installation de la porte métallique (opérations à réaliser avant, pendant et après les travaux ; respect des normes de sécurité).

(3,5 points)

- Déterminer la dimension de l'ouverture à pratiquer en tenant compte des dimensions à respecter (dimensions de passage utiles) auxquelles il faut rajouter les épaisseurs des montants pour rechercher une porte standard existant sur le marché ou en faire fabriquer une sur mesure.
- Etablir des protections contre des projections d'étincelles de part et d'autre et autour de l'ouverture à pratiquer. Déposer une demande de permis feu.
- Découper le bardage en prenant les précautions nécessaires pour ne pas se blesser ou endommager les objets environnants.
- Sécuriser l'accès dans le hangar (pose d'une plaque recouvrant l'ouverture) pour le cas où l'opération se déroulerait sur plusieurs jours.
- Renforcer le bardage en ajoutant des poteaux soudés ou boulonnés sur les pannes existantes afin de soutenir les montants de cette porte puis refixer le bardage aux montants.
- Poser cette porte en soudant ou boulonnant ses montants sur les poteaux posés à cet effet en n'oubliant pas de la faire ouvrir vers l'extérieur.
- Effectuer les travaux de peinture nécessaires à la protection contre la corrosion.

2) En tenant compte de l'annexe 2, précisez la largeur que cette porte devra respecter en complément de sa hauteur et citez la valeur de 2 unités de passage.

Précisez, de combien de vantaux elle devra être composée.

Selon le nombre de vantaux, précisez la largeur minimale de l'ouvrant ou la proportion de la largeur de l'ouvrant par rapport au dormant. **(1,5 point)**

La valeur de 2 unités de passage est de 1.40 m. Du fait de sa largeur, elle comprendra 2 vantaux. L'ouvrant devant avoir une dimension minimale double du dormant, le dormant pourra mesurer 40 cm et l'ouvrant 1.00 m.

3) Précisez au moins 3 organes de sécurité qu'elle devra comprendre (sur elle-même et dans son environnement immédiat). **(1,5 point)**

- La porte sera équipée d'une barre anti-panique permettant de sortir sans avoir la clef dans le cas où elle serait fermée à clef.
- La porte sera équipée d'un ferme-porte automatique.
- Un éclairage de sécurité de balisage sera installé au-dessus de cette porte. Il sera branché en dessous du disjoncteur protégeant l'éclairage du local et les connexions correspondant à sa mise au repos en cas de longue coupure de courant seront raccordées à la commande générale existante.

4) Complétez le tableau de l'annexe 1. **(3 points)**

5) Donnez, en vous référant à l'annexe 3, les dimensions de la rampe d'accès qui devra être mise devant cette porte, sa largeur devra dépasser de 10 cm de chaque côté de la porte prise dans sa totalité d'ouverture. **(1 point)**

Pour répondre aux normes d'accessibilité, la rampe d'accès devra avoir une pente régulière maximale de 5%. Le sol du hangar se trouvant à 22 cm au-dessus du sol de la cour horizontale, la longueur minimale de cette rampe sera de :

$100 : 5 \times 22 = 440$ La rampe mesurera donc au minimum 4.40 m de longueur.

La largeur de cette rampe sera de $1.40 \text{ m} + 2 \times 0.10 \text{ m}$ soit 1.60 m au minimum.

6) Dans le local de produits dangereux, il y a 3 racks de rangement identiques juxtaposés et indépendants pouvant recevoir au maximum chacun 1 bidon de 220 litres, 3 fûts de 60 litres et 4 jerrycans de 15 litres. Les dimensions des racks sont : longueur : 2,05 m, largeur 1,25 m et hauteur 1,50 m. On vous demande de faire fabriquer par la serrurerie, 3 bacs de rétention dans lesquels les racks seront installés. Les bacs déborderont de 5 cm de chaque côté des racks. Indiquez la hauteur minimale des bacs. (Détaillez votre calcul) **(2 points)**

Quantité de produits par étagère :

$220 + (3 \times 60) + (4 \times 15) = 460$ litres

Les étagères mesurent L 205 cm x l 125 cm. Du fait qu'il est demandé 5 cm supplémentaires de chaque côté, les bacs de rétention devront mesurer :

$215 \text{ cm} \times 135 \text{ cm}$ ce qui donne une surface totale par bac de 29025 cm^2 .

Si l'on prend en compte la totalité des produits contenus dans chaque étagère, c'est à dire 460 litres ou 460 dm^3 ou $460\,000 \text{ cm}^3$, les bacs de rétention devront avoir une hauteur de :

$460\,000 : 29\,025 = 15.848 \text{ cm}$ arrondis à 16 cm.

Si l'on ne prend que le plus grand des contenants susceptibles de fuir, il faut alors prendre 200 litres ou 200 dm^3 ou $200\,000 \text{ cm}^3$ et alors les bacs de rétention devront mesurer :

$200\,000 : 29\,025 = 7.58 \text{ cm}$ arrondis à 8 cm

7) L'utilisation des petits matériels à moteur thermique 2 temps génère une consommation annuelle d'essence pure de 15 000 litres. Il est ajouté en moyenne 3,5% de lubrifiant à ces 15 000 litres. On vous demande de calculer la consommation de lubrifiant pour 4 mois. Le lubrifiant est conditionné en cartons de 6 bidons de 5 litres.

a. Combien de cartons commanderez-vous au maximum sachant qu'il en reste 1 en stock ? **(1,5 pt)**

- 15 000 litres de consommation annuelle mélangés à 3.5 % de lubrifiant donnent une quantité de 525 litres de lubrifiant.

- La consommation de lubrifiant sur 4 mois sera donc de $525 / 12 \times 4 = 175$ litres.

- Les cartons comportent 6 bidons de 5 litres ce qui fait 30 litres par carton. Du fait qu'il reste un carton de 30 litres, il faut en commander : $175 - 30 = 145$ litres.

- $145 \text{ litres} / 30 = 4.83$ cartons arrondis à 5.

b. La densité du lubrifiant est de 0,92, emballage compris. La livraison sera posée sur une palette de 25 kg. Quel sera le poids du colis qui vous sera livré ? (Expliquez vos calculs). **(0,5 point)**

5 cartons de 30 litres de lubrifiant ayant une densité 0.92 pèsent donc :

$5 \times 30 \times 0.92 = 138 \text{ kg}$

La palette pesant 25 kg, le poids total de la livraison sera de : $138 + 25 = 163 \text{ kg}$

c. La palette sera mise dans le local via la rampe. Le vieux transpalette utilisé soulève au maximum 150 kg, expliquez comment vous allez entrer la fourniture dans le local. **(0,5 point)**

Le transpalette ne pouvant transporter que 150 kg, la livraison par la rampe se fera en 2 fois au minimum.

8) Citez au moins 6 EPI que devront porter les agents chargés de la réalisation des travaux d'ouverture de porte dans le bardage. **(1,5 point)**

Les agents participant à cette opération devront porter les EPI suivants :

Gants, lunettes, visière ou cagoule, casque anti bruit, masque anti poussières, chaussures de sécurité, combinaison de travail.

9) a. Quelles sont les opérations de contrôle et les interventions qui devront être effectuées sur le compresseur en tenant compte du tableau de l'annexe 4 et des données en matière de législation qui sont fournies en annexe 5. **(1 point)**

Une seule de ces 2 conditions suffit pour que ce compresseur soit soumis à la réglementation : produit PS supérieur à 200 ou pression de service de 10 bars et il remplit les 2. Ayant été fabriqué en novembre 2006, il doit faire l'objet d'une requalification périodique (tous les 10 ans) : vérification documentaire, visite interne et externe, épreuve hydraulique ou autre, vérification des accessoires de sécurité.

b. Complétez le tableau du compresseur de l'annexe 4. **(1,5 point)**

c. Quelle conclusion faites-vous ? **(1 point)**

Etant donné le coût de ces opérations, il sera plus raisonnable d'envisager le changement de ce compresseur.

Le candidat devra joindre à sa copie les annexes 1 et 4 complétées.

TABLEAU à joindre à votre copie
Complétez les cases vides en prenant un cos phi de 1

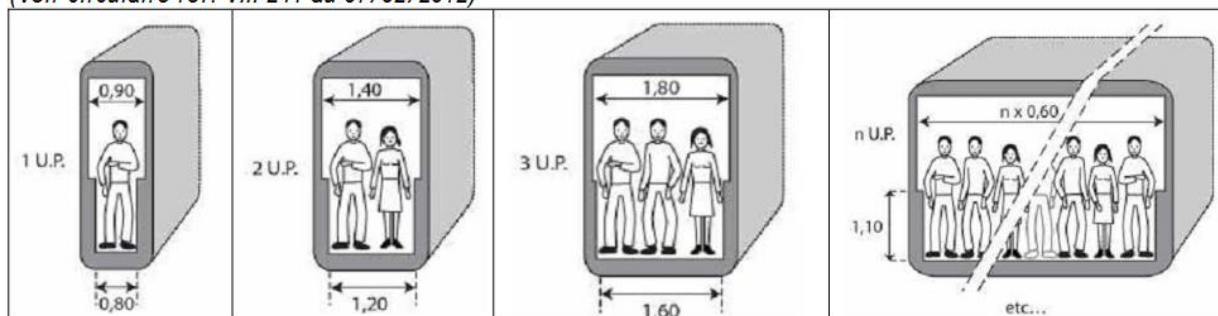
ANNEXE 1

Désignation	P Puissance en Watts (nombre entier)	U Tension d'alimentation en Volts : (nombre entier)	I Intensité (A) absorbée (2 chiffres après la virgule)	I ² intensité au carré (A) absorbée (2 chiffres après la virgule)	R Résistance en Ohms (2 chiffres après la virgule)
Cafetière électrique	1375	230	5.98	35.74	38.47
Protection Eclairage	2499	220	11.36	129.05	19.37
Congélateur	78	230	0.34	0.12	678.21
Convecteur à accumulation	3650	230	15.87	251.84	14.49
Four multifonctions à pyrolyse	4876	225	21.67	469.59	10.38
Lave-linge	2550	225	11.33	128.44	19.85
Plaque électrique à induction	7250	218	33.24	1105.18	6.56
Réfrigérateur	86	230	0.37	0.14	615.12
Sèche-linge	2215	225	9.84	96.89	22.86
Protection prises de courant	4600	230	20.00	400.00	11.50

Définition des unités de passage en intérieur :

Largeur de passage

(Voir circulaire réf. VIII 241 du 07/02/2012)



DIMENSIONS DES UNITES DE PASSAGE DANS UN ERP (Etablissement Recevant du Public)

- CO 36 Unité de passage, largeur de passage
- § 1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.
- § 2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre.
- Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

Arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

NOR: SOCU0611478A

Caractéristiques dimensionnelles des rampes d'accès

Profil en long :

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

COMPRESSEUR	
Données lisibles sur la plaque signalétique ou relevées sur place :	
Date de fabrication	20/11/2006
Date de 1ère mise en service	21/08/2007
Débit engendré :	23,6 m ³ /h (393 L/min)
Moteur	3 CV (2,2 kW)
Vitesse de rotation du moteur :	1050 tr/min
Alimentation électrique :	230V, 50 Hz, MONO
Cylindre en fonte	
Poids net :	87 kg
Pression maximale de service en bars (PS)	10,00
Longueur de la cuve (en cm)	137,00
Circonférence extérieure de la cuve (en cm)	131,80
Epaisseur de la tôle de la cuve (en cm)	0,40

**TABLEAU A COMPLETER
ET A JOINDRE A VOTRE COPIE**

Données illisibles sur la plaque signalétique	Réponses demandées :	
	Détaillez vos calculs	Résultat
Diamètre extérieur de la cuve (en cm)	Circonférence / 3,14	41,97
Diamètre intérieur de la cuve (en cm)	Diamètre extérieur moins 2 fois l'épaisseur de la tôle	41,17
Rayon intérieur de la cuve (en cm)	Diam. / 2	20,59
Surface extrémité intérieure de cuve (en cm ²)	Rayon x rayon x 3,14	1330,84
Volume de la cuve en (cm ³)	Surface extrémité intérieure x longueur de la cuve	182325,48
Volume de la cuve en litres	Surface extrémité intérieure x longueur de la cuve	182,33
Produit PS x volume en bars-litres		1823

Inspection périodique air comprimé - ANNEXE 5

Afin de préserver la santé et la sécurité des agents, l'autorité territoriale doit maintenir en bon état de fonctionnement les équipements de travail, les Equipements de Protection Individuelle (EPI) ainsi que les installations dont elle est responsable. Pour s'assurer que ces équipements et installations sont conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et qu'ils ne sont ni détériorés, ni défectueux, il est nécessaire de faire procéder à des vérifications périodiques, soit par un personnel qualifié appartenant ou non à la collectivité, soit par un organisme.

Seuils de soumission à la réglementation :

Sur les chantiers et en ateliers, il s'agit principalement des équipements contenant de l'air comprimé, hors extincteurs d'incendie:

- dont la pression maximale admissible (PS) est supérieure à 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et à 4 bars pour les autres ;
- dont le produit PS ´ volume (V) est supérieur à 200 bars/litre.

En dessous de ces seuils, la réglementation ne stipule pas de contrôle. Cependant, il appartient à l'employeur de mettre à disposition et de maintenir en état de conformité les équipements de travail.

Alors vous devez réaliser des contrôles réglementaires sur votre compresseur.

Il existe deux types de contrôles réglementaires :

- **Les inspections périodiques tous les 40 mois : vérification documentaire, visite interne et externe, vérification des accessoires de sécurité.**

La réalisation d'une inspection périodique peut se faire par une personne qualifiée agréée par l'autorité territoriale dont elle dépend ou par un organisme habilité (A.S.A.P., BUREAU VERITAS, APAVE, etc.). Appelée couramment "inspection visuelle" ou "visite". Elle comprend : "une vérification extérieure, une vérification des accessoires de sécurité et des investigations complémentaires en tant que de besoin. Elle porte sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles". Elle "doit être conduite en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de son exploitation".

- **Les requalifications périodiques tous les 10 ans : vérification documentaire, visite interne et externe, épreuve hydraulique ou autre, vérification des accessoires de sécurité.**

Pour les requalifications périodiques, seul un organisme habilité (A.S.A.P., BUREAU VERITAS, APAVE) peut intervenir. A l'issue d'une requalification périodique, l'expert qui a réalisé la prestation vous remettra une attestation de requalification périodique. En cas de succès de la requalification, votre équipement sous pression sera poinçonné « tête de cheval ».

Quels sont les documents demandés par la réglementation ?

Le dossier d'un réservoir à air comprimé fixe doit contenir les documents suivants :

- soit l'état descriptif ainsi que le dernier procès-verbal ou certificat d'épreuve si l'équipement sous pression a été construit selon les dispositions du décret du 18 janvier 1943 susvisés (cette information est mentionnée dans le certificat d'épreuve initiale),
- **soit la déclaration de conformité et, le cas échéant, la notice d'instructions**, ainsi que les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions si l'équipement sous pression ou l'ensemble a été fabriqué conformément à la directive 97/23/CE (cette information est mentionnée dans la déclaration de conformité).

Par expérience, la requalification d'un réservoir peut s'avérer onéreuse (démontage, logistique, bouchons, etc.)

Pour des réservoirs < 500L, il est souvent préférable de basculer sur du matériel neuf afin de limiter les coûts.

L'arrêté du 15 mars 2000 susvisé est ainsi modifié :

I.-Après l'article 9, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé : « Art. 9 bis.-L'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »

II.- L'article 23 est ainsi modifié : L'article est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé : « § 3. La requalification périodique comprend également une réévaluation périodique de l'équipement, pour un équipement répondant à l'ensemble des critères suivants :

- équipement installé dans un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- équipement susceptible d'être affecté par l'un au moins des mécanismes d'endommagement récurrents suivants : fatigue mécanique, fatigue thermique, fluage ou attaque par hydrogène à chaud. Ces mécanismes sont retenus par l'exploitant sur la base des analyses effectuées lors de la conception de l'équipement, de la prise en compte du retour d'expérience et de son comportement dans les conditions normales de service (y compris les conditions transitoires) ;
- équipement dont la perte de confinement conduit à délimiter, à l'extérieur de l'établissement, une zone des dangers graves pour la vie humaine en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le premier alinéa du paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « § 4. Les opérations de requalification périodique sont effectuées par un expert d'un organisme habilité ou, pour les équipements n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 23 (§ 3), par un expert d'un service inspection reconnu autorisé à cet effet et disposant de procédures conformes à un guide professionnel approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle après avis de la commission centrale des appareils à pression. ». Au paragraphe 8, les mots : « la requalification périodique soit remplacée » sont remplacés par les mots : « les opérations de la requalification périodique soient remplacées, en totalité ou en partie, ».

III.- Après l'article 24, il est inséré un article 24 bis ainsi rédigé : « Art. 24 bis.-La réévaluation périodique consiste en un examen documentaire, par un expert d'un organisme habilité, des informations relatives à l'exploitation de l'équipement. L'exploitant fournit, sous sa responsabilité, à l'expert un argumentaire démontrant, au vu de la documentation technique de l'équipement, de ses conditions d'exploitation passées et à venir, des endommagements qu'il a subis et de ceux qu'il est susceptible de subir pendant la prochaine période d'exploitation, que l'exploitation de l'équipement peut se poursuivre jusqu'à sa prochaine requalification périodique ou jusqu'à sa mise hors service. »

IV.- Après le paragraphe 7 de l'article 5, il est inséré un paragraphe 7 bis ainsi rédigé : « § 7 bis. Par " service régional chargé de la surveillance des appareils à pression ", on entend la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou, en Ile-de-France, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou, dans les départements et régions d'outre-mer, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou, pour les cas prévus à l'article 3 (§ 1) de la loi du 28 octobre 1943 susvisée, la division compétente de l'autorité de sûreté nucléaire ; ».

V.-A l'article 9, après les mots : « compte rendu d'essai hydraulique » sont insérés les mots : « ou la dernière attestation de requalification périodique, » et après les mots : « la notice d'instructions, » sont insérés les mots : « la dernière attestation de requalification périodique, ».

VI.- Au paragraphe 4 de l'article 10, le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, les vérifications des accessoires et dispositifs de sécurité

décrites à l'article 12 sont toutefois réalisées par un organisme habilité selon les périodicités mentionnées à l'article 10 (§ 3). »

VII.- Au paragraphe 4 de l'article 11, après les mots : « d'un avis d'un organisme habilité », sont insérés les mots : « ou du service inspection reconnu de l'exploitant ».

VIII.- Au paragraphe 1 de l'article 12, après les mots : « inspections périodiques effectuées », sont insérés les mots », dans leur intégralité, ».

IX.- Le dernier alinéa de l'article 27 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'attestation est datée du jour de l'inspection de requalification périodique. »

X.- L'article 30 est ainsi modifié :

Au paragraphe 2, les mots : « garantissant la qualité de ses interventions » sont remplacés par les mots : « conformes à un guide professionnel approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle après avis de la commission centrale des appareils à pression ».

Au paragraphe 3, le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, parmi les interventions notables réalisées sur des générateurs de vapeur ou des récipients de vapeur, le guide professionnel visé à l'article 28 (§ 3) définit celles qui sont soumises à une pleine surcharge. »

XI.- L'article 31 est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute intervention non notable sur un équipement sous pression est réalisée conformément aux exigences essentielles mentionnées à l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999.

Toutefois, si l'équipement a été construit sous le régime du décret du 2 avril 1926 ou du décret du 18 janvier 1943 susvisés, les interventions non notables peuvent être réalisées conformément à l'article 28 (§ 2). »

Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant, s'il est compétent, ou la personne compétente qui s'y est substituée, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, soit une attestation de conformité de l'intervention au regard des exigences de l'annexe 1 au décret du 13 décembre 1999 susvisé, soit une attestation précisant que l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques citées à l'article 28 (§ 2). Ce document fait partie intégrante du dossier descriptif mentionné à l'article 9 a du présent arrêté. »

XII.- L'annexe 2 est ainsi modifiée :

Au paragraphe 2, après la phrase : « L'établissement doit appliquer un système de qualité approuvé pour les opérations spécifiées au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4. » est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ne peut exercer ces opérations que dans ses propres locaux. »

Au paragraphe 3.3, la phrase : « La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée. » est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « La notification contient les conclusions du contrôle, la décision d'évaluation motivée ainsi que l'adresse du ou des locaux de l'établissement dans lequel ou lesquels les opérations de la requalification périodique sont effectuées.

» La première phrase du paragraphe 4.4 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« 4.4. En outre, l'organisme habilité effectue des visites, dont certaines peuvent être inopinées. »

XIII.- Dans l'ensemble du texte :

Les mots : « directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « chef du service régional chargé de la surveillance des appareils à pression ».

Les mots : « ministre chargé de l'industrie » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la sécurité industrielle ».

Article 2 - Les I, II et III de l'article 1er entrent en vigueur à compter du 1er décembre 2011.

Article 3 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 31 janvier 2011.